

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N°SMECMVD_21_5_2_03

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt et un et le vingt-six Mai à quinze heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe à CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS :

Mmes et M. Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Christian DAURAT - Michel LEVET – Olivier VITRAC - Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de Gaeligue JOS) - Philippe CASTANET - Guy GIMEL –Alain ALBIAT (suppléant de Thierry CHASSAING).

Excusées :

Mmes Annie CAVIER et Gabrielle COLLIGNON.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier VITRAC

Date de la convocation : 19 Mai 2021

Objet : Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (dit le « CDG46 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a apporté de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 46 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 46 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le CDG 46 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

Monsieur le Président PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de désigner le CDG46 comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec le CDG 46,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, selon la tarification indiquée par le CDG46

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à désigner le CDG46 comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
- D'AUTORISER Monsieur le Président prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- DE DESIGNER M. Jacques BOULONNE Conseiller délégué domicilié à 46110 CONDAT (thejnack@hotmail.com – 06 33 24 65 97) comme Référent Informatique et Libertés
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prévoir les crédits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

~~Le Président,
Jean-Luc TABORIE~~

46600 MARTEL
Tél : 05.32.26.07.82
Courriel : eaupotable@smecmvd.fr

Rendu exécutoire le : 28 /05/2021

Transmis en Sous-Préfecture le : 28 /05/2021

Publiée : 28 /05/2021

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).